

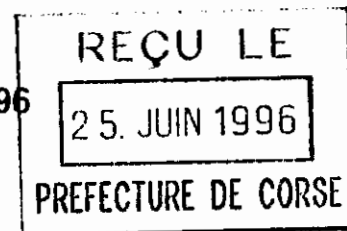
**ASSEMBLEE DE CORSE**

---

**DELIBERATION N° 96/54 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
ADOPTANT LES ORIENTATIONS  
DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE  
CONCERNANT LE PROJET DE ZONE FRANCHE  
EN CORSE**

---

**SEANCE DU 14 JUIN 1996**



L'An mil neuf cent quatre vingt seize, et le quatorze juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA.

**ETAIENT PRESENTS : Mme et MM.**

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Dominique BIANCHI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

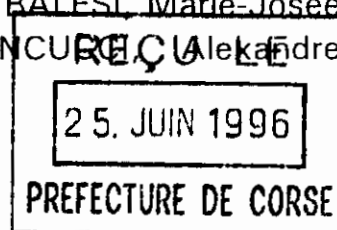
**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Vincent AVOGARI DE GENTILI à M. Pascal ARRIGHI  
M. Dominique BUCCHINI à M. Paul-Antoine LUCIANI  
M. Edouard CUTTOLI à M. Jean JALPI  
M. Antoine GAMBINI à M. Simon-Jean RAFFALLI  
M. Jean-Baptiste LANTIERI à M. Jean-Paul de ROCCA SERRA

Mme Marie-Paule MANCINI-NERI à M. Paul COMBETTE  
 M. Jules-Paul NATALI à M. Paul-Donat POLI  
 M. Paul PERFETTINI à M. Alphonse TAMBURINI  
 M. Pierre-Timothée PIERI à M. Jean-Charles COLONNA  
 M. Michel VALENTINI à M. François MOSCONI

**ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.**

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Jean-Marc BALESI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Eugène BERTUCCI, Jean BIANCURA, Alexandre GABRIELLI, Félix LUCIANI, Pierre POGGIOLI.



**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** la loi n° 82/213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 Janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 Mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** le document d'orientation établi par le Conseil Exécutif et la présidence de l'Assemblée de Corse,
- VU** l'avis du Conseil Economique, Social et Culturel n° 96/08 du 31 mai 1996,
- SUR** rapport des Commissions des Finances et du Plan, présenté par M. Simon-Jean RAFFALI.

**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte**, dans le cadre du projet de zone franche les orientations figurant en annexe à la présente délibération et portant propositions de mesures relevant d'une part, d'un traitement fiscal et parafiscal, d'autre part d'un accompagnement économique et social.


**ARTICLE 2 :**

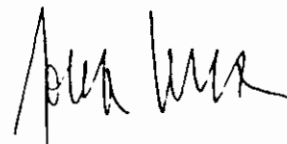
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le 14 Juin 1996

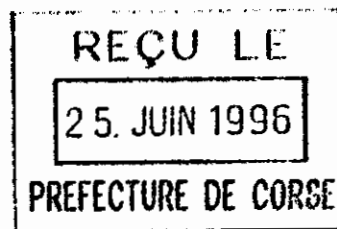
Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original,  
Pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation,  
L'Administrateur Général des Assemblées

  
José COLOMBANI



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA



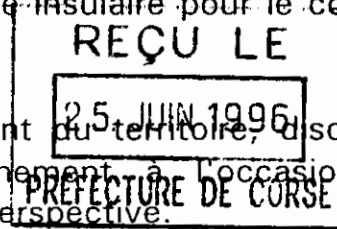
**ANNEXE**

**REÇU LE**  
**25. JUIN 1996**  
**PREFECTURE DE CORSE**

Sur initiative conjointe de l'Exécutif territorial et de la présidence de l'Assemblée de Corse, une réunion commune du Conseil Exécutif et des commissions des Finances et du Plan a eu pour objet, préalablement à toute proposition relative à la zone franche de Corse, d'entendre, le 9 Mai 1996, l'ensemble des organisations socioprofessionnelles de producteurs et de consommateurs susceptibles de formuler des souhaits de nature à donner corps, dans leur diversité, à une synthèse authentique de ce qu'attend la communauté corse tout entière.

Aucune fraction de la représentation économique et sociale ne saurait en effet à elle seule exprimer la demande insulaire pour le compte de tous.

La référence même à l'aménagement du territoire, discipline éminemment générale, faite par le Gouvernement à l'occasion de l'annonce de la zone franche, invite à élargir la perspective.



L'Assemblée de Corse, seul lieu de rencontre institutionnelle à l'échelle territoriale des différentes représentations démocratiques qui concourent à l'expression de la volonté de la population en termes d'intérêt général, doit impérativement se prononcer non seulement au niveau ultérieur de l'avis que le Gouvernement lui demandera une fois le projet arrêté, mais encore et surtout au stade actuel des propositions que l'on attend des Corses.

Agir autrement serait contraire aux fondements mêmes du statut particulier de la Corse, tant dans ses dispositions de 1982 que dans celles de 1991, puisqu'à défaut d'avoir confié aux institutions régionales insulaires le pouvoir d'édicter des lois et des règlements, le législateur leur a assigné la mission générale de formuler en ces matières des avis et propositions et la mission particulière d'intervenir dans la procédure d'élaboration du statut fiscal spécifique de l'île.

A ce titre, préalablement à toute référence à la notion de zone franche, essentiellement fluide, et aux applications susceptibles d'en être faites à la Corse aujourd'hui, dans le contexte national et européen du moment, l'Assemblée de Corse rappelle et confirme solennellement les deux délibérations majeures qu'elle a prises en matière fiscale, à savoir :

- le projet de statut fiscal spécifique pour la Corse, par délibération n° 93-147 en date du 22 Décembre 1993,
- le projet de POSEI (Programme d'Options Spécifiques à l'Eloignement et à l'Insularité), par délibération n° 96-11 en date du 13 Février 1996.

Par delà d'inévitables adaptations de détail, aucune des propositions de ces deux actes majeurs ne peut être remise en cause, ni dans l'ordre fiscal, ni dans l'ordre économique et social. La revendication forte d'un statut fiscal spécifique consacré par l'histoire et la législation subsiste, même si l'on doit admettre que l'éclatement des compétences entre les pouvoirs nationaux et communautaires impose un achèvement par étapes : une première étape a été donnée par la loi n° 94.1131 du 27 décembre 1994 qui a pour objet de doter la Corse d'un statut fiscal en certaines matières, à l'exception des taxes sur le chiffre d'affaires et des accises.

Une autre étape doit être donnée par le POSEI qui comporte un volet fiscal essentiel, dont le principe a été posé par l'Assemblée dans sa délibération fiscale précitée du 22 décembre 1993, avant qu'elle n'en développe les aspects dans la délibération particulière du 13 février 1996.

Concomitamment à l'avancement de la procédure du POSEI devant les autorités communautaires, la création d'une zone franche en Corse, dans l'esprit des dispositions prises en matière d'aménagement du territoire, peut constituer un des piliers importants du statut fiscal particulier sans viser à en devenir le support exclusif.

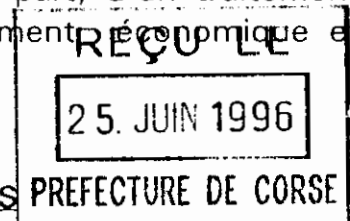
Comme tel, le projet de zone franche de la Corse doit s'inscrire dans les deux cadres normatifs territoriaux sus-évoqués qui le dépassent, et doit se relier à cet autre acte majeur de la Collectivité, le Plan de Développement de la Corse, qui assigne une fonction structurante aux différents leviers du développement économique et notamment au levier fiscal.

Dans cet esprit, après avoir recueilli les points de vue des divers partenaires, la Collectivité Territoriale de Corse suggère, à titre principal, les mesures suivantes qui relèvent d'une part, d'un traitement fiscal et parafiscal, d'autre part d'un accompagnement économique et social.

## I - LES MESURES FISCALES ET PARAFISCALES

1) - Imposition des bénéfiques (impôt sur les sociétés, impôt sur le revenu).

L'article 208 quater A du code général des impôts institue une exonération d'impôt sur les sociétés pendant huit ans applicable sur agrément aux sociétés qui créent une activité nouvelle en Corse, après le



1er janvier 1991 et avant le 1er janvier 1999 dans les secteurs de l'industrie, du bâtiment, de l'agriculture et de l'artisanat.

L'article 208 sexies exonère du même impôt pendant huit ans les entreprises créées dans les départements de la Corse, après le 1er janvier 1988 et avant le 1er janvier 1999, qui exercent l'ensemble de leur activité dans ces départements et dans les secteurs de l'industrie, de l'hôtellerie, du bâtiment et des travaux publics, et de l'artisanat.

Dans sa délibération du 22 décembre 1993, l'Assemblée de Corse a déjà souligné l'insuffisance de ce dispositif et relevé "que l'institution d'un dispositif de faveur ne saurait avoir pour seule cible les sociétés nouvelles, mais devrait également viser les sociétés existantes ainsi que les entreprises individuelles existantes ou à créer".

La proposition peut être reprise telle quelle.

Il convient donc d'étendre l'exonération des bénéfices, concernant les sociétés ou les activités nouvelles, aux entreprises individuelles et aux sociétés et entreprises existantes exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ainsi qu'aux professions libérales.

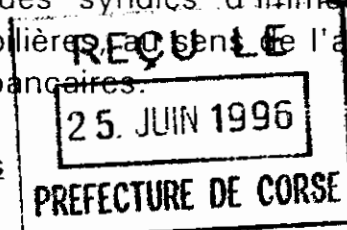
Ces dispositions concerneraient les entreprises et les professions libérales exerçant l'ensemble de leurs activités en Corse et, pour la création d'activités nouvelles, les entreprises faisant l'objet d'un agrément.

Seraient exclues les activités des syndics d'immeubles et administrateurs de biens, les activités immobilières, fautes de l'article 35 du code général des impôts, et les activités bancaires.

## 2) - Défiscalisation des investissements

L'Assemblée réaffirme sa délibération du 22 décembre 1993 relative à l'adaptation d'un régime de défiscalisation pour les investissements réalisés en Corse, sous le double aspect d'une part, d'un régime d'aide à l'investissement en faveur des entreprises, d'autre part d'un allègement fiscal destiné aux particuliers.

L'aide à l'investissement des entreprises doit être subordonnée à la condition que les immobilisations acquises soient affectées à l'exploitation exclusive d'un établissement situé sur le territoire de la Corse pendant une durée minimale de 5 à 9 ans.



Une procédure d'agrément est instituée pour tous les investissements significatifs, dont le montant reste à déterminer.

Cet agrément devra obéir à un corps de normes minimales d'encadrement appliquées par une commission mixte d'élus et de fonctionnaires d'Etat.

Les activités concernées pourraient relever des secteurs industriel, touristique, de la pêche, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports, de l'artisanat, de la maintenance, de la production et de la diffusion cinématographique et audiovisuelle, de la production d'énergies nouvelles.

Les souscriptions au capital de la CADEC, éventuellement transformée en institut de participation, relèveraient du même régime.

Pour l'investissement des particuliers, les réductions d'impôts devront concerner les activités précitées, y compris les placements en épargne régionale à moyen et long terme et les constructions de logements neufs destinés à l'habitation principale en accession à la propriété ou à titre locatif, par financement direct ou par l'intermédiaire de sociétés.

### 3) - Exonération des charges sociales

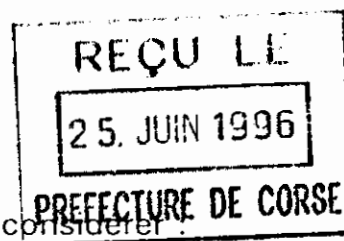
Trois niveaux d'exonération sont à considérer :

- les charges patronales de sécurité sociale doivent faire l'objet d'une exonération totale - maladie, vieillesse, accident du travail, allocations familiales,

- les charges salariales de sécurité sociale peuvent être partiellement exonérées,

- les charges sociales des entrepreneurs individuels (commerçants, artisans, agriculteurs, membres des professions libérales) peuvent également, par parallélisme avec la situation de l'entreprise ayant des salariés, faire l'objet d'une exonération partielle.

Une exonération totale des charges sociales sera appliquée pour les entrepreneurs individuels précités exerçant effectivement leur activité dans les zones rurales (à déterminer).





Il n'y a en effet philosophiquement aucune raison de considérer que l'aménagement du territoire commence en Corse à partir d'un certain seuil d'effectif de salariés dans l'entreprise. La revitalisation de l'intérieur ne peut efficacement dépendre, en l'état actuel d'appauvrissement démographique de l'île, que du maintien ou de l'installation en zone rurale d'agriculteurs, de commerçants, d'artisans et de membres de profession libérale pour la plupart agents uniques de leur entreprise.

#### 4) - Régime spécifique de TVA

##### a - niveau des taux :

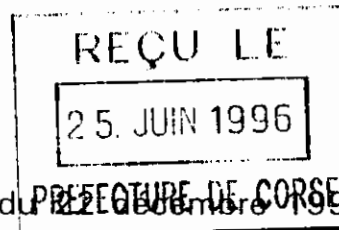
L'Assemblée réaffirme son vote du 22 novembre 1993 relatif au maintien ou à la mise en place de taux spécifiques allant de l'exonération totale (vins produits et consommés sur place - tarifs des passagers et marchandises entre la Corse et le Continent) au taux de 5% pour les secteurs et productions stratégiques indispensables à l'équilibre économique de la Corse, en passant par le taux spécifique de 2,10% pour les opérations taxées à 5,5% sur le Continent.

Dans le contexte élargi de la zone franche, et bien que la plupart des organisations sociales consultées se soient montrées sceptiques sur les perspectives de répercussion, hors contrôle des prix, de nouvelles exonérations au niveau du consommateur, la formulation de la demande peut être actualisée sous la forme suivante :

- réduction de 0,5 à 5%, différenciée par secteur, notamment pour les séjours touristiques à forfait à destination de la Corse et les locations de voitures et de bateaux qui devront relever d'un taux de 2,1%, par analogie avec le taux de TVA applicable à l'hôtellerie.

En tout état de cause, l'Assemblée de Corse demande que les taux actuels, quand ils sont inférieurs aux taux applicables sur le Continent, soient maintenus, comme la Commission Européenne l'a accepté dans le cadre du régime fiscal transitoire de l'Union Européenne dont on ne peut sortir qu'avec l'accord unanime des Etats, et qu'en aucun cas ne soit maladroitement troqué ce régime dont la pérennité dépend encore de la volonté de la France, contre un régime de TVA attaché à la zone franche, mais qui serait assorti d'un terme.

La navrante défaillance de l'Etat à l'égard des acquis historiques de la Corse au moment de l'élaboration de la directive



communautaire du 19 novembre 1992 sur la TVA ne doit en aucun cas se renouveler.

**b - niveau de la franchise de la TVA :**

L'Assemblée de Corse renouvelle sa proposition, très importante du point de vue de la revitalisation de l'intérieur de l'île, du relèvement en Corse de la franchise en base de TVA à 300 000 F, pour les entreprises exerçant effectivement leur activité dans les zones rurales (à déterminer) et à 150 000 F pour celles installées en zones urbaines, au lieu de 70 000 F applicables sur le Continent (35 000 F pour les exploitants agricoles).

Cette mesure, indépendante de la problématique des taux, reviendrait dans les faits à traiter, sous réserve d'une option d'assujettissement au droit commun, un grand nombre de petits agents économiques dont le chiffre d'affaires annuel hors TVA n'excède pas le montant ci-dessus, comme s'ils étaient passibles d'une TVA à taux zéro.

**5) - Taxe professionnelle**

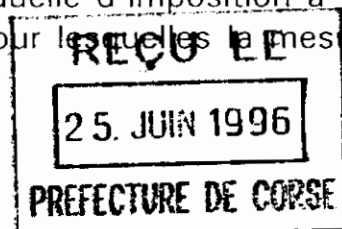
L'Assemblée de Corse, en date du 22 décembre 1993, avait demandé l'exonération totale de taxe professionnelle dans les communes de Corse de moins de 1 800 habitants et l'abaissement du plafond de valeur ajoutée de 3,5 à 3 % dans l'île.

Le législateur a retenu une solution moyenne pour l'exonération (totale pour les parts départementale et régionale - réfactée de 25% pour la part communale), mais n'a pas donné suite à la mesure d'abaissement du plafond de valeur ajoutée.

Il paraît équitable que ce plafond soit abaissé à 1,4%, dans la même proportion que celle de l'abaissement moyen de la taxe professionnelle dans l'île (60%) et ce pour éviter de pénaliser les entreprises dont la seule part communale résiduelle d'imposition à la taxe professionnelle reste supérieure à 3,5% et pour lesquelles la mesure n'a donc eu qu'un effet théorique.

**6) - Droits indirects**

Les dispositions spécifiques à la Corse en matière de droits indirects, issues du décret de 1811, devront être maintenues, ce qui nécessitera également une dérogation à l'harmonisation européenne. Par ailleurs, les effets d'une défiscalisation des carburants (hors la part de



TIPP revenant à la Collectivité Territoriale de Corse) devraient être mis à l'étude.

Enfin, il convient, conformément aux dispositions du Décret Impérial, de confirmer la non perception de la taxe sur les boissons non alcoolisées produites en Corse.

\*\*\*\*\*

Les dispositions ci-dessus devraient être prises de façon pérenne et en tout état de cause, pour une durée minimale de dix ans, assortie d'une procédure d'évaluation permettant de conclure soit à la reconduction, soit à l'abrogation totale ou partielle du dispositif.

Si ces mesures constituent le coeur d'un dispositif moderne de zone franche d'aménagement du territoire adapté aux contraintes conjoncturelles et structurelles de l'économie corse, elles ne peuvent se suffire à elles mêmes et requièrent un accompagnement économique et social.

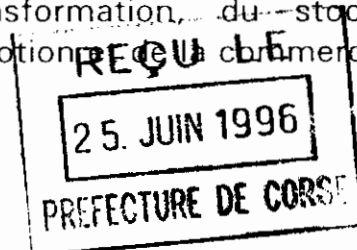
## II - L'ACCOMPAGNEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL

Il faut entendre par là les dispositions minimales concrètes qui concernent essentiellement les agriculteurs, les salariés et les consommateurs dont l'Assemblée peut témoigner qu'ils n'entendent pas être les oubliés d'une mesure de zone franche qui n'intéresserait au principal que les entreprises industrielles, artisanales et commerciales.

1) - Pour l'agriculture et la pêche, l'adoption de mesures spécifiques dans le cadre d'un POSEI reste essentielle.

La structuration d'une zone franche d'aménagement du territoire annoncée pour la Corse en même temps qu'un train de mesures en faveur des villes ne saurait faire oublier que le territoire corse est encore fortement conditionné par les activités agricoles et de la pêche.

L'Assemblée réaffirme à cet égard sa délibération n° 96-11 en date du 13 février 1996 et notamment pour l'agriculture, sa demande de l'utilisation du FEOGA pour le désendettement et sa demande de mesures non dérogoires d'aides à la production traditionnelle en vue d'améliorer les conditions de productions et de concurrence dans les domaines de la recherche, de la récolte, de la transformation, du stockage, du conditionnement, du transport, de la promotion et de la commercialisation.



Elle renouvelle sa proposition de mesures dérogatoires en matière de soutien aux investissements des exploitations agricoles, de Politique Agricole Commune et de réglementation européenne.

Pour le secteur de la pêche, les mesures souhaitables concernent la dérogation au programme d'orientation de la pêche (POP) en matière de puissance totale et de tonnage et l'aide à la modernisation des outils de travail.

2) - La demande sociale des salariés, des familles et des consommateurs rend inévitable l'adoption législative ou conventionnelle, après fléchage législatif, de l'une ou des deux mesures suivantes :

- généralisation de l'indemnité compensatrice de transport au secteur privé par utilisation d'une partie des marges dégagées par l'exonération des charges sociales patronales et (ou) salariales,

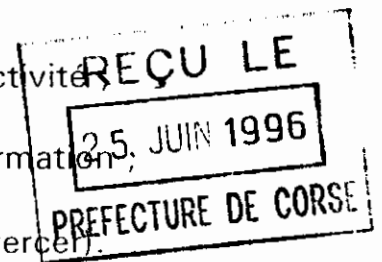
- réduction de 30% de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, mesure déjà demandée par l'Assemblée de Corse dans sa délibération précitée du 22 décembre 1993.

3) - Nécessité d'un code des investissements et d'une commission d'agrément chargée de l'appliquer.

Il s'agit ici de mettre en oeuvre une fiscalité sélective, de moduler les dispositions spécifiques par la prise en compte d'un certain nombre de critères :

- conformité de l'activité concernée aux orientations arrêtées par l'Assemblée de Corse en matière de développement économique ;
- localisation de l'activité (littoral - intérieur - villes - zones rurales) ;
- caractère permanent ou saisonnier de l'activité ;
- retombées sur l'emploi et le niveau de formation ;
- origine des fonds (contrôle minimum à exercer).

En résumé, ce code constitue une règle de jeu, permettant le respect des intérêts collectifs corses et l'incitation aux activités conformes à ces intérêts.



Telles sont les mesures qui peuvent donner corps à la zone franche de Corse.

Elles n'ont rien de neuf dans leur portée et leur expression. L'Assemblée les a déjà demandées jusques et y compris l'exonération des charges sociales pour 5 ans dans sa délibération fiscale du 18 avril 1985 et, faut-il le rappeler, le même jour, la mise à l'étude d'une zone franche en Corse.

Mais si, comme l'a écrit le moraliste "tout est dit et l'on vient trop tard", il reste encore à faire et il n'est pas trop tôt.

Il n'est en effet pas trop tôt pour réparer deux erreurs commises par les Gouvernements successifs au détriment de la Corse : l'une en 1992, lors de la signature du Traité de Maastricht et lors de l'élaboration des directives relatives aux harmonisations fiscales européennes, où aucune mention prévoyant des mesures dérogatoires pour la Corse n'a été demandée ; l'autre en 1994, lors de l'adoption du statut fiscal de la Corse où la défiscalisation des investissements avait été alors refusée.

Il est grand temps aujourd'hui que le Gouvernement, malgré les difficultés de la démarche, obtienne sur l'ensemble des mesures demandées l'accord des instances communautaires.

Il va de soi que ces mesures ne viennent pas en remplacement, mais en complément des acquis historiques de la Corse, tels que ceux en matière de fiscalité du patrimoine (arrêtés MIOT du 21 prairial an IX), confirmés par la "loi portant statut fiscal de la Corse" et sur lesquels il ne saurait être question de revenir.

